

GE_GERICHTE ATAS/190/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_190_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/190/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/190/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

février 2018 par courrier prioritaire, en précisant rester dans l'attente du complément de recours « dans le délai imparti au 26 février 2018 » ; Que par courrier recommandé du 28 février 2018, l'assurée a communiqué à la CJCAS la décision sur opposition attaquée ainsi que d'autres pièces (en particulier la décision initiale de l'OCE du 26 octobre 2017 et son opposition à cette dernière du

E. 17

novembre 2017), sans exposer brièvement les raisons pour lesquelles elle recourait et pour lesquelles elle contestait la décision attaquée, ni formuler des prétentions exactes qu'elle entendait faire valoir ; Considérant, en droit, qu'à teneur de l'art. 61 let. b de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions du recourant, étant ajouté que si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté ; Que l'art. 89B LPA reprend substantiellement ces mêmes exigences et prévoit la même conséquence en cas d'inobservation de ces dernières dans le délai imparti pour remédier à la carence du recours ;

A/218/2018 - 3/4 - Qu'en l'espèce, la déclaration de recours déposée le 22 janvier 2018 par la recourante ne satisfait pas aux exigences minimales que le recours doit remplir à teneur des dispositions précitées ; Que la recourante a été formellement invitée à compléter son recours, avec la précision des exigences auxquelles celui-ci devait satisfaire, dans un délai échéant le 26 février 2018 ; Que ce délai était d'une durée convenable, et qu'il lui a été imparti tant par un pli recommandé du 30 janvier 2018 que par un courrier prioritaire du 12 février 2018 ; Que la recourante n'a pas respecté ce délai, en précisant avoir mis ce dernier courrier de la CJCAS « sur une pile » et ne l'avoir ouvert que le 27 février 2018 ; Que force est de retenir que la recourante a agi tardivement ; Qu'il s'ensuit que son recours doit être écarté, c'est-à-dire déclaré irrecevable ; Que la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/218/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.